



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 46 – JUIN 2015

PUBLICATION : 25 JUIN 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE JUN 2015 _ N° 46

PREFECTURE DE VAUCLUSE

- PAGE 1 arrêté du 19 juin 2015 portant renouvellement de l'agrément d'un centre de sélection psychotechnique
- PAGE 3 Arrêté du 22 juin 2015 fixant la liste des candidats reçus à l'examen de recyclage du BNSSA
- PAGE 5 arrêté du 22 juin 2015 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du BNSSA
- PAGE 9 arrêté du 23 juin 2015 portant modification de la liste départementale des personnes destinée à servir de support à la constitution des jurys délivrant les diplômes nationaux pour certaines professions du secteur funéraires
- PAGE 12 Arrêté du 24 juin 2015 portant agrément départemental de sécurité civile pour l'association " *unité mobile de premiers secours de Vaucluse (UMPS84)*"

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- PAGE 14 arrêté du 19 juin 2015 portant modification de la capacité et du fonctionnement du CHRS géré par l'association Passerelle
- PAGE 17 arrêté du 19 juin 2015 portant modification de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « l'Ancre » du Centre hospitalier spécialisé de Montfavet
- PAGE 20 arrêté du 19 juin 2015 portant modification de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « St François » géré par la délégation départementale Croix Rouge de Vaucluse
- PAGE 23 arrêté du 22 juin 2015 portant octroi d'une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTS LOISIRS CULTURE - CS GRANGE D'OREL au titre du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française" pour l'année 2015
- PAGE 27 arrêté du 23 juin 2015 portant octroi d'une subvention à l'association ASSOCIATION LATITUDES au titre du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française" pour l'année 2015
- PAGE 31 arrêté du 23 juin 2015 portant octroi d'une subvention à l'association PLANNING FAMILIAL au titre du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française" pour l'année 2015
- PAGE 35 arrêté du 23 juin 2015 portant octroi d'une subvention à l'association ASSOCIATION EMBELLIE au titre du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française" pour l'année 2015
- PAGE 39 arrêté du 23 juin 2015 portant octroi d'une subvention à l'association LE PIED A L'ETRIER au titre du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française" pour l'année 2015
- PAGE 43 arrêté du 23 juin 2015 portant octroi d'une subvention à l'association CSC L'ESPELIDO au titre du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française" pour l'année 2015
- PAGE 47 arrêté du 23 juin 2015 portant octroi d'une subvention à l'association ASSOCIATION LAISSEZ LES FERS au titre du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française" pour l'année 2015
- PAGE 51 arrêté du 23 juin 2015 portant octroi d'une subvention à l'association CEFAC - THEATRE DU SABLIER au titre du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française" pour l'année 2015
- PAGE 55 arrêté du 24 juin 2015 portant octroi d'une subvention à l'association CENTRE SOCIAL ET SOCIO CULTUREL PIERRE ESTEVE au titre du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française"

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- PAGE 59 arrêté du 18 juin 2015 relatif au régime d'ouverture des services infra départementaux de la direction départementale des finances publiques de Vaucluse

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- PAGE 63 arrêté préfectoral du 19 juin 2015 renouvelant l'agrément de la société SEVIA pour la collecte des pneumatiques usagés dans le département des Alpes de Haute Provence

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- PAGE 67 arrêté du 22 juin 2015 fixant la période d'interdiction de broyage ou de fauchage des jachères dans le département de Vaucluse
- PAGE 69 arrêté du 23 juin 2015 portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière M. GREGOIRE Michel
- PAGE 71 arrêté du 25 juin 2015 portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Monteux
- PAGE 73 arrêté du 25 juin 2015 portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Cavaillon
- PAGE 75 arrêté du 25 juin 2015 portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Cavaillon
- PAGE 77 arrêté du 25 juin 2015 portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Monteux
- PAGE 79 arrêté du 25 juin 2015 portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Vaison la Romaine
- PAGE 81 arrêté du 25 juin 2015 portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Pertuis
- PAGE 83 arrêté du 25 juin 2015 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Apt

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

- PAGE 85 arrêté du 18 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montfavet
- PAGE 88 décision du 24 juin 2015 par le DGARS concernant le renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique de la Polyclinique URBAIN V à Avignon
- PAGE 90 arrêté du 25 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Isle sur la Sorgue

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- PAGE 92 Décision du 9 juin 2015 d'agrément « Entreprise Solidaire » de l'Association la Ressourcerie du Comtat- CARPENTRAS
- PAGE 94 Décision du 15 juin 2015 d'agrément « Entreprise Solidaire » de la SARL JRC DESAMIANTAGE – ALTHEN DES PALUDS
- PAGE 96 Décision du 15 juin 2015 d'agrément « Entreprise Solidaire » de l'Association THEATRE DES HALLES – AVIGNON
- PAGE 98 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de M. CHANUT Bruno – Entrepreneur Individuel – VILLES SUR AUZON du 19 juin 2015
- PAGE 100 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de Mme JEAN Caroline – Auto-entrepreneur – LORIOLE DU COMTAT du 12 juin 2015
- PAGE 102 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de la SAS LES OPALINES CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE du 18 juin 2015
- PAGE 104 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de Mme MISSE Danielle – Auto-entrepreneur – CABRIERES D'AVIGNON du 12 juin 2015
- PAGE 106 Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne de M. PEREZ Ludovic – Auto-entrepreneur – BOLLENE du 12 juin 2015
- PAGE 108 Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne de l'Association Plus Jamais Seul en Vaucluse – SERIGNAN DU COMTAT du 12 juin 2015
- PAGE 110 Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des emplois de services à la personne de la SAS QUALISERVICES – AVIGNON du 12 juin 2015 d'agrément

PREFECTURE



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Bureau de la circulation routière

APPÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément
d'un centre de sélection psychotechnique

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la route et notamment les articles L.223-5, L.224-14 et R.224-21 à R.224-23 ;

Vu le décret n° 60-848 du 6 août 1960 portant application de l'article L.15 du code de la route relatif à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu la circulaire n° 67 du 25 août 1960 relative à l'examen médical et psychotechnique de certains candidats au permis de conduire, modifiée par celle du 8 mars 1972 ;

Vu l'arrêté n°SI2003-02-04-0050-PREF du 4 février 2003 portant agrément de l'organisme A.C.C.A. En qualité de centre de sélection psychotechnique ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par l'organisme A.C.C.A. ;

Vu la description des locaux et la présentation détaillée des tests ;

**Sur la proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de
Vaucluse ;**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'organisme A.C.C.A. est agréé pour procéder aux examens psychotechniques des conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure d'annulation judiciaire ou d'invalidation administrative du permis de conduire.

Le siège est situé 246 cours Lafayette - 69003 LYON

Les examens ont lieu :

- à AVIGNON : centre d'affaires Economis, immeuble le Vinci, 2 place Alexandre Farnèse
- à APT : C.B.E. Pépinières entreprises- avenue des Borics
- à APT : maison de la Boucheyronne, toute de St Saturnin
- à CARPENTRAS: réseau initiatives pour l'emploi-68 rue du refuge
- à ORANGE: hôtel Best Western, place Langes
- à CAVAILLON: hôtel Mercure-601 avenue Boscodomini
- à BOLLENE : avenue Jean Moulin

Article 2 : les tests utilisés devront permettre d'apprécier la vitesse, la précision et la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements. Il sera utile de leur adjoindre, le cas échéant, des épreuves de compréhension et d'adaptabilité.

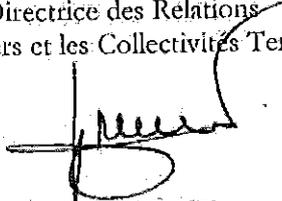
Article 3 : les modalités d'exécution suivantes seront respectées :

- lorsque les examens sont pratiqués dans des salles appartenant à un hôtel, il conviendra que ces salles puissent être identifiées en tant que « cabinet d'examens psychologiques » au moyen d'un affichage ou panneau approprié
- le montant des honoraires sera indiqué au candidat lors de la prise de rendez-vous
- la fiche de résultats sera transmise à la commission médicale ou au médecin agréé exerçant en cabinet libéral ayant prescrit l'examen, le jour même sous pli confidentiel.

Article 4 : Madame la Directrice des relations avec les usagers et les collectivités territoriales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 19 JUIN 2015

Pour le préfet,
la Directrice des Relations
avec les Usagers et les Collectivités Territoriales


Valérie GRASSET



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Cabinet du préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles
Affaire suivie par : Brigitte Corso
T'él : 04 88 17 80 55
Télécopie : 04 90 16 47 16
Courriel : brigitte.corso@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 22 JUIN 2015

ARRÊTÉ N°

fixant la liste des candidats reçus à l'examen
de recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU les procès-verbaux d'examen du 28 avril, 05 mai, 12 mai, 22 mai, 29 mai et 5 juin 2015,

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est délivré aux personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous :

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 - Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

NOM	PRÉNOM	NÉ(E) LE	LIEU
ABRAHAM	Dorian	7 septembre 1985	AVIGNON (84)
AUGER-LATIFE	Bruno	23 février 1976	FRÉJUS (83)
BROSSUT	Océane	10 mars 1992	NÎMES (30)
CIBRARIO-RUSCAT	Thomas	13 juillet 1982	AVIGNON (84)
CORNOLTI	Natacha	26 juillet 1990	AVIGNON (84)
DECOCQ	Mutiel	30 octobre 1970	NÎMES (30)
FAURE	Étienne	30 avril 1993	ORANGE (84)
LAVERGNE	Quentin	4 janvier 1992	FOIX (09)
MAHUZIES-SANUY	Charly	21 mars 1992	MONTPELLIER (34)
MAKHLOUF—HAPFAR	Hédy	18 octobre 1992	AVIGNON (84)
MEGUENAOUA	Mehdi	31 mars 1992	LYON (69)
MESTRALETTI	David	8 septembre 1991	VIRIAT (01)
MULLER	Sandrine	18 novembre 1969	BAGNOLS-SUR-CÈZE (30)
NÈGRE	Didier	31 août 1982	LYON 7e (69)
PEZEILLIER-BEGNIS	Théo	4 août 1990	CARPENTRAS (84)
POIROT	Fabrice	28 juin 1977	VERDUN (55)
STANGUENNEC	Grégory	24 octobre 1984	MARIGNANE (13)
TCHEKIROV	Bastien	4 octobre 1984	BYSTROVKA (République de Kirghizistan-URSS)
THIEL	Bernard	13 juillet 1962	RIOM (63)

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, mme la chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet,


Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Cabinet du préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles
Affaire suivie par : Brigitte Corso
Tél : 04 88 17 80 55
Télécopie : 04 90 16 47 16
Courriel : brigitte.corso@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le

22 JUIN 2015

ARRÊTÉ N°
fixant la liste des candidats reçus à l'examen
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU les procès-verbaux d'examen du 28 avril, 05 mai, 12 mai, 22 mai, 29 mai et 5 juin 2015,

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} :

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est délivré aux personnes dont le nom figure en annexe du présent arrêté.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 -- Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 2011 susvisé, seule une personne majeure ou un mineur émancipé, peut exercer. Le candidat mineur et non émancipé à la date de l'examen voit donc la date de délivrance de son diplôme différée jusqu'à l'âge de sa majorité.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, mme la chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI

Annexe de l'arrêté préfectoral fixant la liste des candidats reçus au BNSSA

NOM	PRÉNOM	NÉ(E) LE	LIEU
AIGOY	Kévin	5 novembre 1994	MONTPELLIER (34)
ALBERTI	Johan	8 décembre 1997	PARIS 14e (75)
ARAMINI ép. APOSTOLO	Virginie	26 avril 1977	MARSEILLE (13)
ARBUTTI	Baptiste	11 avril 1990	TALENCE (33)
AVOIRON	Hassan	1 août 1990	VALRÉAS (84)
BARRET	Julie	29 mars 1984	AVIGNON (84)
BARTOLINI	Pierre	30 mai 1996	AVIGNON (84)
BATBEDAT	Émanuel	31 août 1997	LUENCA AZUAY (Équateur)
BATTU	Laura	10 octobre 1997	AVIGNON (84)
BESNARD	Eugénie	25 juin 1991	RAMBOULLET (78)
BEUZEVAL-GUERMEUR	Jean	13 avril 1996	NÎMES (30)
BONNAL	Guillaume	16 juillet 1997	AVIGNON (84)
BONNOT	Morgan	29 juillet 1976	ORANGE (84)
BOUANANI	Chirine	8 mars 1997	ORANGE (84)
BOUCHÉ	Bruno	4 août 1963	THIERS (63)
BOUGUERNE	Bilel	13 mars 1989	AVIGNON (84)
BOUR	Zakaria	11 mai 1988	AVIGNON (84)
BOUYA	Younès	13 août 1981	MEKNÈS (Maroc)
BRIOT	Pauline	27 juillet 1997	CARPENTRAS (84)
BRUSSET	Cyril	31 janvier 1997	AVIGNON (84)
BUSUTIL	Cédric	15 mai 1986	MARSEILLE 8e (13)
CARRIÉ	Caroline	17 septembre 1997	FORBACH (57)
CASANOVA	Melvyn	10 juillet 1995	VALRÉAS (84)
CAUTELA	Hugo	20 février 1998	AVIGNON (84)
CAZBAUX	Anaïs	13 juillet 1997	AVIGNON (84)
CHIARUGI	Anthony	13 mars 1992	AVIGNON (84)
CONSTANT	Mickaël	12 août 1988	AVIGNON (84)
DANJOU-ROBINET	Océane	4 avril 1997	AVIGNON (84)
DAVID	Thomas	12 février 1998	AVIGNON (84)
DEKHLI	Aghis	26 novembre 1997	TIZI OUZOU (Maroc)
DEL POZO	Daniel	11 octobre 1970	APT (84)
DELAVEAU	Martin	1 juin 1997	AVIGNON (84)
DELPECH	Loïc	22 mars 1990	AVIGNON (84)
DEMAZURE	Tsiky	10 juillet 1997	BAGNOLS-SUR-CÈZE (30)
DESCHAMPS	Antoine	31 décembre 1988	ORANGE (84)
DEYMIER	Élodie	3 février 1998	AVIGNON (84)
ESPOSITO	Théo	23 août 1996	AVIGNON (84)
FALLET	Lisa	26 janvier 1997	AVIGNON (84)
FANTONE	Victor-Emm	8 octobre 1986	AVIGNON (84)

NOM	PRÉNOM	NÉ(E) LE	LIEU
FORNASIER-SANTOS-FALCAO	Timothée	3 mars 1996	AVIGNON (84)
FORTIER	Charlène	12 novembre 1997	ORANGE (84)
GAILLARD	Coline	6 mars 1997	AVIGNON (84)
GARASYMOVYTCH	Oleg	14 mai 1997	IVANO-FRANKIVSK (Ukraine)
GARRALON	Florian	22 janvier 1997	SÈVRES (92)
GRASSO	Yoann	15 décembre 1993	CARPENTRAS (84)
GUIGNARD	Corentin	4 septembre 1995	AVIGNON (84)
HAMLA	Yannis	14 mai 1994	NÎMES (30)
LAKTABACHE	Ayoub	25 novembre 1997	AVIGNON (84)
LAROUSSE	Vincent	9 juin 1996	CAVAILLON (84)
LE MAGNEN-MOUSSET	Corentin	25 octobre 1997	AVIGNON (84)
LESCRAUWAET	Lucas	24 mars 1998	ALÈS (30)
MAGNIEN	Sibylle	7 avril 1997	AVIGNON (84)
MAKHLOUF-HAFFAR	Alexandre	21 septembre 1997	AVIGNON (84)
MARIDET	Victor	17 septembre 1997	AVIGNON (84)
MARTIN-DESOÏDE	Enzo	11 juillet 1997	AVIGNON (84)
MICHELARD	Barbara	19 mars 1997	BAGNOLS-SUR-CÈZE (30)
MILLION	Marie-Laure	26 mai 1976	ORANGE (84)
MORA	Pauline	22 mai 1997	AVIGNON (84)
MOUREAUX	Louise	24 janvier 1998	LYON (69)
MYSCILE	Julien	4 octobre 1996	AVIGNON (84)
NÉBOT-DENEUVILLE	Laëtitia	26 juillet 1997	AVIGNON (84)
PAUL	Guillaume	5 décembre 1990	CARPENTRAS (84)
PELLETIER	Jean	11 avril 1995	DAKAR (Sénégal)
PERRIN	William	17 mars 1997	AIX-EN-PROVENCE (13)
RAMBAULT	Thomas	7 juin 1997	CARPENTRAS (84)
RELING	Alicia	16 avril 1998	TOULOUSE (31)
RICHARD	Théo	11 avril 1996	AVIGNON (84)
ROUX	Thomas	13 septembre 1997	AVIGNON (84)
SALADIN	Léo	11 octobre 1995	AVIGNON (84)
SALLES	Éloïse	23 août 1997	AVIGNON (84)
SCULFORT	Vianney	6 février 1992	TOURS (37)
TABAREAU	Manon	19 mai 1996	ORANGE (84)
THINEAU	Éric	31 octobre 1965	LYON 7 ^e (69)
THUILLIER	Jérémy	23 avril 1996	VIERZON (18)
USAÏ	Pierre	11 avril 1998	AVIGNON (84)
VEILLY	Clément	8 décembre 1997	ORANGE (84)
VIALON	Marie	2 janvier 1997	AVIGNON (84)
WAGNER	Marion	9 mars 1997	AVIGNON (84)



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les
usagers et les collectivités territoriales
Bureau de la réglementation et des
élections
Affaire suivie par Alain BASQUIN
Tél : 04 88 17 81 10
Télécopie : 04 90 16 47 02
Courriel : alain.basquin@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant modification de la liste départementale des personnes destinée à servir
de support à la constitution des jurys délivrant des diplômes nationaux
pour certaines professions du secteur funéraire

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-25-1 et D2223-55-2 à D2223-2-17 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 susvisé ;

VU l'arrêté du préfet de Vaucluse du 23 janvier 2013 relatif la liste départementale des personnes destinée à servir de support à la constitution des jurys délivrant des diplômes nationaux pour certaines professions du secteur funéraire ;

Considérant le courrier du 09 décembre 2014 de Monsieur Jean- François MOUTTE Président du tribunal Administratif de Nîmes, modifiant la liste des magistrats constituant le jury ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015061-0001 en date du 2 mars 2015 donnant délégation de signature Madame Martine CLAVEL secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de VAUCLUSE ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury de l'examen pour la délivrance du diplôme de maître de cérémonie funéraire et du diplôme de conseiller funéraire est fixée ainsi qu'il suit :

1 - Collège des maires ou adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués en exercice ou honoraires désignés par l'association départementale des maires de Vaucluse :

- monsieur Robert HOUCH , ancien maire de Velleron,
- Monsieur Maurice GIRO, ancien maire de Cavaillon,
- Madame Claire BERARD, ancienne première adjointe au maire de Saint Saturnin les Avignon,
- Monsieur Pierre MOLLAND, maire de Chateauneuf de Gadagne.

2 - Collège des magistrats de l'ordre administratif, en activité ou retraités, désignés par le tribunal administratif de Nîmes :

- Monsieur Philippe PARISIEN, premier conseiller, près le tribunal administratif de Nîmes,
- Madame Wendy LELLING, conseiller près le tribunal administratif de Nîmes.

3 - Collège des représentants des chambres consulaires désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Vaucluse et la chambre des Métiers et de l'Artisanat de Vaucluse :

- Monsieur Dominique TADDEI,
- Madame Laurence ALLAIN,
- Monsieur Gérard MOURIES.

4 - Collège des enseignants d'université désignés par le président de l'université d'Avignon et des pays de Vaucluse :

- Monsieur Eric WENZEL, maître de conférence en histoire du droit, université d'Avignon et des pays de Vaucluse.

5 - Collège des agents des services de l'Etat chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en activité ou retraités désignés par la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse :

- Monsieur Robert VETTORETTI,
- Monsieur Lucien MARTINEZ.
-

6 - Collège des fonctionnaires territoriaux de catégorie A, en activité ou retraités, désignés par le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse :

- Madame Démétria FERNANDEZ, attaché territorial, directrice du SPIC funéraire à la mairie de l'Isle sur la Sorgue
- Monsieur Gilles ALEXANDRINI, directeur territorial, conservateur des cimetières à la mairie d'Avignon,
- Monsieur Alain FARJON, directeur territorial, directeur du syndicat mixte pour le SCOT du bassin de vie d'Avignon,
- Monsieur Olivier PROUTEAU, attaché principal, directeur général des services, communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

7 - Collège des représentants des usagers, désignés par le président de l'Union Départementale des Associations Familiales de Vaucluse (UDAF) :

- Madame Michèle MAMBERT, secrétaire générale du conseil d'administration de l'UDAF, 7 rue Louis Pasteur 84000 Avignon.

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avignon, le 23 JUIN 2015

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



- 12



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Cabinet du préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles
Affaire suivie par Brigitte CORSO
Tél : 04.88.17.80.55
Fax : 04.90.16.47.16
Courriel : brigitte.corso@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant agrément départemental de sécurité civile pour l'association
Unité Mobile de Premiers Secours de Vaucluse (UMPS84)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le dossier de demande d'agrément départemental de sécurité civile présenté par M. Laurent Roggero, président de l'association « Unité Mobile de Premiers Secours de Vaucluse » le 20 avril 2015 ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association Unité Mobile de Premiers Secours de Vaucluse est agréée dans le département de Vaucluse pour participer aux missions de sécurité civile selon le type de missions définies ci-dessous :

TYPE D'AGRÉMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPES DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
N° 1 : « Départemental »	Département	A : opération de secours D : dispositifs prévisionnels de secours

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle ; Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 - Courriel : pref.contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

ARTICLE 2 :

L'agrément accordé par le présent arrêté pour une durée maximale de trois ans peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 :

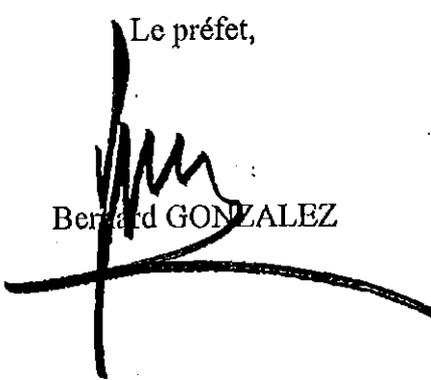
L'association Unité Mobile de Premiers Secours de Vaucluse (UMPS84) s'engage à signaler, sans délai, au préfet toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

ARTICLE 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, M. le directeur de cabinet du préfet, Mme et M. les sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras, Mme la chef du SIDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le président de l'association Unité Mobile de Premiers Secours de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 24 JUIN 2015

Le préfet,


Bernard GONZALEZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Service urgence sociale et logement adapté
Affaire suivie par : Françoise NAULT
Tél : 04 88 17 86 36
Télécopie : 04 88 17 86 98
Courriel : françoise.nault@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant modification de la capacité et du fonctionnement
du CHRS géré par l'association Passerelle
N° FINESS 84 000 320 6

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.312-7 et L.313-1 à L.313-9 et les articles R.313-1 à R.313-14 et R.314-105 à R.314-110 ;

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 16 juin 2000 autorisant la création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « Passerelle », sise Ile de la Barthelasse, Chemin des Poiriers, 84000 AVIGNON ;

VU l'arrêté n° 2012074-0003 du 14 mars 2012 portant modification de la capacité du CHRS géré par l'association Passerelle de 21 à 28 places ;

VU le projet de restructuration de l'association « PASSERELLE » visant notamment à la création de deux places supplémentaires de CHRS ;

VU le projet de restructuration de l'association « PASSERELLE » visant à la transformation des places collectives en places éclatées ;

CONSIDERANT que cette transformation permet de répondre aux besoins repérés dans le département d'un accueil inconditionnel pour une population en très grande difficulté ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse ;

.../

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est autorisé l'extension de deux places et la restructuration du CHRS Passerelle sur le territoire d'Avignon. Cette autorisation porte la capacité du CHRS à 30 places.

Cette modification prendra effet sous réserve des résultats de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 :

L'autorisation accordée le 16 juin 2000 à l'association Passerelle relative au fonctionnement du Centre d'hébergement et de réadaptation sociale « La Passerelle » n° FINESS 84 001 145 6 est modifiée comme suit avec effet immédiat : transformation des 19 places en « hébergement complet internat » en 19 places « hébergement de nuit éclaté ».

Cette modification prendra effet sous réserve des résultats de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS de l'entité juridique : 84 000 320 6 – Association « Passerelle » 112
Chemin des Poiriers, BP 60026, Ile de la Barthelasse, 84004 AVIGNON CEDEX 1.
Statut juridique : 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique.

Numéro FINESS de l'établissement : 84 001 145 6 – CHRS « PASSERELLE », 112
Chemin des Poiriers, BP 60026, Ile de la Barthelasse, 84004 AVIGNON CEDEX 1.

Code catégorie établissement : 214 – Centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

Pour une capacité de 4 places :

- code discipline d'équipement : 959 – Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté,
- code mode de fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté ;
- code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté ;

Pour une capacité de 26 places :

- code discipline d'équipement : 957 – Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté ;
- code mode de fonctionnement : 18 - hébergement de nuit éclaté ;
- code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté ;

- code mode de tarification : 30 – préfet de région, établissement et services sociaux.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse et le directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 19 JUIN 2015

~~Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale~~

Martine CLAVEL

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchère – 30941 NIMES CEDEX 09.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Service urgence sociale et logement adapté
Affaire suivie par Françoise NAULT
Tél : 04 88 17 86 36
Télécopie : 04 88 17 86 98
Courriel : francoise.nault@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant modification de la capacité du centre
d'hébergement et de réinsertion sociale « l'Ancre » du
centre hospitalier spécialisé de Montfavet

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU les articles L.312-1, L.313-1 à 9, D.313-2 et R.313-7 à 7-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2007 autorisant la création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « l'Ancre » géré par le centre hospitalier spécialisé de Montfavet ;

VU l'arrêté n° 2012074-0002 du 14 mars 2012 modifiant la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « l'Ancre » géré par le centre hospitalier de Montfavet ;

VU l'arrêté n° 2013186-0005 du 5 juillet 2013 portant modification de l'autorisation relative au fonctionnement du CHRS l'Ancre du centre hospitalier de Montfavet ;

VU le projet de restructuration visant à la transformation de 3 places d'accueil immédiat en 3 places de CHRS ;

CONSIDÉRANT que cette transformation permet de répondre aux besoins repérés dans le département d'un accueil inconditionnel pour une population en très grande difficulté ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Il est autorisé la transformation de trois places d'accueil immédiat en trois places de CHRS. Cette autorisation porte la capacité du CHRS à 20 places.

Cette modification prendra effet sous réserve des résultats de la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la façon suivante :

Numéro FINESS de l'entité juridique : 84 000 013 7 – Centre hospitalier spécialisé de Montfavet, 2 avenue de la Pinède, BP 92, 84140 MONTFAVET.

Statut juridique : 11 – établissement public départemental d'hospitalisation.

Numéro FINESS de l'établissement : 84 001 663 8 – CHRS l'Ancre, 2 avenue de la Pinède, BP 92, 84140 MONTFAVET.

Code catégorie établissement : 214 – Centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

Pour une capacité de 3 places :

- code discipline d'équipement : 959 – hébergement d'urgence Adultes, Familles Difficulté ;
- code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat ;
- code clientèle : 899 – hommes seuls en difficulté

Pour une capacité de 4 places :

- code discipline d'équipement : 957 – hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté ;
- code mode de fonctionnement : 18 - hébergement de nuit éclaté ;
- code clientèle : 899 – hommes seuls en difficulté ;

Pour une capacité de 13 places :

- code discipline d'équipement : 957 – hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté ;
- code mode de fonctionnement : 11 - hébergement complet internat ;
- code clientèle : 899 – hommes seuls en difficulté ;

- code mode de tarification : 30 – préfet de région, établissement et services sociaux.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse et le directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 19 JUIN 2015

~~Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale~~

Martine CLAUDE

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Fenchère – 30941 NIMES CEDEX 09.

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Service urgence sociale et logement adapté
Affaire suivie par : Françoise NAULT
Tél : 04 88 17 86 36
Télécopie : 04 88 17 86 98
Courriel : francoise.nault@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant modification de la capacité du Centre
d'hébergement et de réinsertion sociale « Saint-François »
géré par la délégation départementale CROIX ROUGE de
Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à 9, D.313-2 et R.313-7 à 7-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2003-248 du 24 juillet 2003 autorisant la création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « Saint-François » géré par la délégation départementale CROIX ROUGE de Vaucluse ;

VU l'arrêté n° 2013288-0004 du 15 octobre 2013 portant modification de l'autorisation relative au fonctionnement du CHRS « Saint-François » géré par la délégation départementale de Vaucluse CROIX ROUGE ;

VU le projet de restructuration de la délégation départementale de Vaucluse de la CROIX-ROUGE visant à la transformation de 6 places d'accueil immédiat en 6 places de CHRS ;

CONSIDERANT que cette transformation permet de répondre aux besoins repérés dans le département d'un accueil inconditionnel pour une population en très grande difficulté ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Il est autorisé la transformation de six places d'accueil immédiat en six places de CHRS. Cette autorisation porte la capacité du CHRS à 41 places.

Cette modification prendra effet sous réserve des résultats de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS de l'entité juridique : 75 072 133 4 –CROIX ROUGE Française, 98 rue Didot, 75694 PARIS CEDEX 14.

Statut juridique : 61 – Association loi 1901 reconnue d'utilité publique.

Numéro FINESS de l'établissement : 84 000 644 9 –CHRS « Saint-François » CROIX-ROUGE, 6 rue Porte Evêque, 84000 AVIGNON.

Code catégorie d'établissement : 214 – Centre d'hébergement et de réinsertion

Pour une capacité de 12 places :

- code discipline d'équipement : 959 – Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté,
- code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat ;
- code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté ;

Pour une capacité de 20 places :

- code discipline d'équipement : 957 – Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté,
- code mode de fonctionnement : 11 - hébergement complet internat ;
- code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté ;

Pour une capacité de 9 places :

- code discipline d'équipement : 957 – Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté,
- code mode de fonctionnement : 18- hébergement de nuit éclaté ;
- code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté ;

- code mode de tarification : 30 – préfet de région, établissement et services sociaux.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse et le directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

19 JUIN 2015

Fait à Avignon, le

~~Four Le Préfet~~
~~la Secrétaire Générale~~

~~Martine CLAVÈRE~~

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchère – 30941 NÎMES CEDEX 09.



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle développement territorial,
éducatif et sportif

Dossier suivi par : Judith FRESCOT
Tél. : 04 88 17 86 51
Fax : 04 88 17 86 97
judith.frescot@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à l'octroi d'une subvention à l'association
ASSOCIATION SPORTS LOISIRS CULTURE - CS GRANGE D OREL
concernant la participation de l'Etat au financement d'une action conduite au titre du
programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour l'année 2015

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU les circulaires du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations, no 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs et du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la circulaire NOR IMIC100099C du 28 janvier 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au programme régional d'intégration des populations immigrées ;
- VU la circulaire du 21 février 2011 des Ministères de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et de la cohésion sociale relative à la gestion des crédits des programmes 303 « immigration et asile » et 104 « intégration et accès à la nationalité française en services déconcentrés » ;

- VU la circulaire du 02 février 2015 portant orientations pour l'année 2015 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France
- VU la notification du 02 février 2015 relative aux crédits du BOP 104 pour l'exercice 2015 ;
- VU le dossier demande de subvention présenté par l'association ASSOCIATION SPORTS LOISIRS CULTURE - CS GRANGE D OREL;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2015061-0023 du 02 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEBREE, directeur départemental de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- VU l'arrêté N° 2015064-0004 du 05 mars 2015 relatif à la subdélégation de signature pour documents relatifs aux recettes et aux dépenses des budgets de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse;

ARRETE :

Article 1 :

Dans le cadre des priorités d'intervention du programme 104 visant à faciliter l'intégration des étrangers en situation régulière dont, le cas échéant, les personnes ayant obtenu le statut de réfugié par des actions d'accompagnement spécifique, dont l'apprentissage de la langue française, à encourager la promotion sociale et professionnelle, à promouvoir l'égalité dans l'accès aux droits, une subvention, d'un montant de **8 250 €** (huit mille deux cent cinquante euros) est attribuée pour la mise en œuvre : "de formations linguistiques pour les résidents étrangers depuis moins de 5 ans sur le territoire et pour les plus de 55 ans." à l'association dénommée : ASSOCIATION SPORTS LOISIRS CULTURE - CS GRANGE D OREL,

dont le siège social est situé, 1 place de la Résistance
84000 AVIGNON

N° SIRET : 783 202 286 00036

représentée par son présidentson président, Jacques CHAIBAINOU

Article 2 :

L'association veillera à vérifier que le public aidé soit bien en situation régulière sur le territoire français.

Article 3 :

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 au titre de l'exercice 2014 :

- Domaine fonctionnel : 0104-12-02
- Centre de coût : DDSS084084, DDCS de Vaucluse
- Centre financier : 0104-DR13-DP84, Préfecture de département du Vaucluse
- activité de programmation : 0104 02 02 01 01 Apprentissage linguistique

Elle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur auprès de l'organisme suivant : BANQUE CHAIX

Titulaire du compte : ASSOCIATION SPORTS LOISIRS CULTURE - CS GRANGE D OREL

Code IBAN : FR76 1017 8000 2000 2012 7400 510

Code BIC : CCBPFRPPCHX

Elle fera l'objet d'un versement unique qui interviendra à la signature de l'arrêté sur les crédits inscrits au programme 104 et délégués au Préfet de Vaucluse.

Le comptable assignataire chargé du paiement est la directrice régionale des Finances Publiques.

Article 4 :

L'association est tenue de produire dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi de la subvention accordée ;

- Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée comprenant les éléments d'évaluation définis d'un commun accord entre l'administration et l'association.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 5 :

L'association soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association doit faire figurer de manière lisible la mention de l'aide reçue de l'Etat dans tous les documents produits et dans toute communication publique portant sur la réalisation de l'action subventionnée.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de l'action subventionnée par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'action subventionnée par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 :

L'administration contrôle à l'issue de la réalisation de l'action que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant l'exécution, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation de l'action subventionnée ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 8 :

Le préfet de Vaucluse; le directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse et la directrice des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, directrice départementale des Finances Publiques du département des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 22.06.2015

Le préfet
et par délégation,
le directeur départemental de
la cohésion sociale,

ROBERT BENOIST
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE LA COHÉSION SOCIALE

ROBERT BENOIST



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle développement territorial,
éducatif et sportif

Dossier suivi par : Judith FRESCOT
Tél. : 04 88 17 86 51
Fax : 04 88 17 86 97
judith.frescot@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à l'octroi d'une subvention à l'association
ASSOCIATION LATITUDES

concernant la participation de l'Etat au financement d'une action conduite au titre du
programme 104 «Intégration et accès à la nationalité française » pour l'année 2015

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU les circulaires du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations, no 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs et du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la circulaire NOR IMIC100099C du 28 janvier 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au programme régional d'intégration des populations immigrées ;
- VU la circulaire du 21 février 2011 des Ministères de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et de la cohésion sociale relative à la gestion des crédits des programmes 303 « immigration et asile » et 104 « intégration et accès à la nationalité française en services déconcentrés » ;

- VU la circulaire du 02 février 2015 portant orientations pour l'année 2015 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France
- VU la notification du 02 février 2015 relative aux crédits du BOP 104 pour l'exercice 2015 ;
- VU le dossier demande de subvention présenté par l'association ASSOCIATION LATITUDES;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2015061-0023 du 02 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEBREE, directeur départemental de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- VU l'arrêté N° 2015064-0004 du 05 mars 2015 relatif à la subdélégation de signature pour documents relatifs aux recettes et aux dépenses des budgets de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse;

ARRETE :

Article 1 :

Dans le cadre des priorités d'intervention du programme 104 visant à faciliter l'intégration des étrangers en situation régulière dont, le cas échéant, les personnes ayant obtenu le statut de réfugié par des actions d'accompagnement spécifique, dont l'apprentissage de la langue française, à encourager le promotion sociale et professionnelle, à promouvoir l'égalité dans l'accès aux droits, une subvention, d'un montant de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) est attribuée pour la mise en œuvre : "d'actions d'éducation à la citoyenneté et à la solidarité auprès des personnes étrangères nouvellement arrivées en France." à l'association dénommée : ASSOCIATION LATITUDES,

dont le siège social est situé, 5 rue Adrien Marcel
84000 AVIGNON

N° SIRET : 503 603 631 00022

représentée par sa présidente, Chloé VANNIER

Article 2 :

L'association veillera à vérifier que le public aidé soit bien en situation régulière sur le territoire français.

Article 3 :

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 au titre de l'exercice 2014 :

- Domaine fonctionnel : 0104-12-02
- Centre de coût : DDSS084084, DDCS de Vaucluse
- Centre financier : 0104-DR13-DP84, Préfecture de département du Vaucluse
- activité de programmation : 0104 02 02 01 02 Promotion des valeurs - citoyenneté

Elle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur auprès de l'organisme suivant : SOCIETE GENERALE

Titulaire du compte : ASSOCIATION LATITUDES

Code IBAN : FR76 3000 3002 3000 0372 6668 793

Code BIC : SOGEFRPP

Elle fera l'objet d'un versement unique qui interviendra à la signature de l'arrêté sur les crédits inscrits au programme 104 et délégués au Préfet de Vaucluse.

Le comptable assignataire chargé du paiement est la directrice régionale des Finances Publiques.

Article 4 :

L'association est tenue de produire dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi de la subvention accordée ;

- Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée comprenant les éléments d'évaluation définis d'un commun accord entre l'administration et l'association.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 5 :

L'association soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association doit faire figurer de manière lisible la mention de l'aide reçue de l'Etat dans tous les documents produits et dans toute communication publique portant sur la réalisation de l'action subventionnée.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de l'action subventionnée par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'action subventionnée par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 :

L'administration contrôle à l'issue de la réalisation de l'action que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant l'exécution, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation de l'action subventionnée ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 8 :

Le préfet de Vaucluse; le directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse et la directrice des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, directrice départementale des Finances Publiques du département des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 23.06.2015

Le préfet
et par délégation,
le directeur départemental de
la cohésion sociale,

POUR LE PREFET
ET PAR DÉLÉGATION
L'attachée principale

Judith FRESCOT



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle développement territorial,
éducatif et sportif

Dossier suivi par : Judith FRESCOT
Tél. : 04 88 17 86 51
Fax : 04 88 17 86 97
judith.frescot@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à l'octroi d'une subvention à l'association
PLANNING FAMILIAL
concernant la participation de l'Etat au financement d'une action conduite au titre du
programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour l'année 2015

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU les circulaires du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations, no 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs et du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la circulaire NOR IMIC100099C du 28 janvier 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au programme régional d'intégration des populations immigrées ;
- VU la circulaire du 21 février 2011 des Ministères de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et de la cohésion sociale relative à la gestion des crédits des programmes 303 « immigration et asile » et 104 « intégration et accès à la nationalité française en services déconcentrés » ;

- VU la circulaire du 02 février 2015 portant orientations pour l'année 2015 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France
- VU la notification du 02 février 2015 relative aux crédits du BOP 104 pour l'exercice 2015 ;
- VU le dossier demande de subvention présenté par l'association PLANNING FAMILIAL ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2015061-0023 du 02 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEBREE, directeur départemental de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- VU l'arrêté N° 2015064-0004 du 05 mars 2015 relatif à la subdélégation de signature pour documents relatifs aux recettes et aux dépenses des budgets de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse;

ARRETE :

Article 1 :

Dans le cadre des priorités d'intervention du programme 104 visant à faciliter l'intégration des étrangers en situation régulière dont, le cas échéant, les personnes ayant obtenu le statut de réfugié par des actions d'accompagnement spécifique, dont l'apprentissage de la langue française, à encourager le promotion sociale et professionnelle, à promouvoir l'égalité dans l'accès aux droits, une subvention, d'un montant de 2 800 € (deux mille huit cents euros) est attribuée pour la mise en œuvre : "intégration des publics d'origines étrangères : accès aux droits et à la santé et à l'égalité femmes/hommes" à l'association dénommée : PLANNING FAMILIAL,

dont le siège social est situé, 13 rue de la Venus d'Arles
84000 AVIGNON

N° SIRET : 305 809 477 00022

représentée par sa présidentesà présidente, Ghislaine DEJEAN

Article 2 :

L'association veillera à vérifier que le public aidé soit bien en situation régulière sur le territoire français.

Article 3 :

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 au titre de l'exercice 2014 :

- Domaine fonctionnel : 0104-12-02
- Centre de coût : DDSS084084, DDCS de Vaucluse
- Centre financier : 0104-DR13-DP84, Préfecture de département du Vaucluse
- activité de programmation : 0104 02 02 01 03 Orientation/accompagnement services de proximité

Elle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur auprès de l'organisme suivant : BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE

Titulaire du compte : PLANNING FAMILIAL
Code IBAN : FR76 1460 7000 1176 0133 9638 975
Code BIC : CCBPFRPPMAR

Elle fera l'objet d'un versement unique qui interviendra à la signature de l'arrêté sur les crédits inscrits au programme 104 et délégués au Préfet de Vaucluse.

Le comptable assignataire chargé du paiement est la directrice régionale des Finances Publiques.

Article 4 :

L'association est tenue de produire dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi de la subvention accordée ;

- Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée comprenant les éléments d'évaluation définis d'un commun accord entre l'administration et l'association.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 5 :

L'association soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association doit faire figurer de manière lisible la mention de l'aide reçue de l'Etat dans tous les documents produits et dans toute communication publique portant sur la réalisation de l'action subventionnée.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de l'action subventionnée par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'action subventionnée par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 :

L'administration contrôle à l'issue de la réalisation de l'action que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant l'exécution, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation de l'action subventionnée ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 8 :

Le préfet de Vaucluse; le directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse et la directrice des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, directrice départementale des Finances Publiques du département des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 23.06.2015

Le préfet
et par délégation,
le directeur départemental de
la cohésion sociale,

POUR LE PREFET
ET PAR DELEGATION
L'attachée principale

Judith FRESCOT



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle développement territorial,
éducatif et sportif

Dossier suivi par : Judith FRESCOT
Tél. : 04 88 17 86 51
Fax : 04 88 17 86 97
judith.frescot@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à l'octroi d'une subvention à l'association
ASSOCIATION EMBELLIE
concernant la participation de l'Etat au financement d'une action conduite au titre du
programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour l'année 2015

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU les circulaires du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations, no 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs et du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la circulaire NOR IMIC100099C du 28 janvier 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au programme régional d'intégration des populations immigrées ;
- VU la circulaire du 21 février 2011 des Ministères de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et de la cohésion sociale relative à la gestion des crédits des programmes 303 « immigration et asile » et 104 « intégration et accès à la nationalité française en services déconcentrés » ;

- VU la circulaire du 02 février 2015 portant orientations pour l'année 2015 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France
- VU la notification du 02 février 2015 relative aux crédits du BOP 104 pour l'exercice 2015 ;
- VU le dossier demande de subvention présenté par l'association ASSOCIATION EMBELLIE;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2015061-0023 du 02 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEBREE, directeur départemental de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- VU l'arrêté N° 2015064-0004 du 05 mars 2015 relatif à la subdélégation de signature pour documents relatifs aux recettes et aux dépenses des budgets de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse;

ARRETE :

Article 1 :

Dans le cadre des priorités d'intervention du programme 104 visant à faciliter l'intégration des étrangers en situation régulière dont, le cas échéant, les personnes ayant obtenu le statut de réfugié par des actions d'accompagnement spécifique, dont l'apprentissage de la langue française, à encourager le promotion sociale et professionnelle, à promouvoir l'égalité dans l'accès aux droits, une subvention, d'un montant de 8 350 € (huit mille trois cent cinquante euros) est attribuée pour la mise en œuvre : "d'actions d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants en situation de prostitution" à l'association dénommée : ASSOCIATION EMBELLIE,

dont le siège social est situé, 4 impasse Baroni
84000 AVIGNON

N° SIRET : 353 592 355 00054

représentée par sa présidente, Patricia VARGAS-HOLGUIN

Article 2 :

L'association veillera à vérifier que le public aidé soit bien en situation régulière sur le territoire français.

Article 3 :

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 au titre de l'exercice 2014 :

- Domaine fonctionnel : 0104-12-02
- Centre de coût : DDSS084084, DDCS de Vaucluse
- Centre financier : 0104-DR13-DP84, Préfecture de département du Vaucluse
- activité de programmation : 0104 02 02 01 03 Orientation/accompagnement services de proximité

Elle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur auprès de l'organisme suivant : CREDIT MUTUEL

Titulaire du compte : ASSOCIATION EMBELLIE
Code IBAN : FR76 10278089 6900 0456 6244 029
Code BIC : CMCIFR2A

Elle fera l'objet d'un versement unique qui interviendra à la signature de l'arrêté sur les crédits inscrits au programme 104 et délégués au Préfet de Vaucluse.

Le comptable assignataire chargé du paiement est la directrice régionale des Finances Publiques.

Article 4 :

L'association est tenue de produire dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi de la subvention accordée ;

- Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée comprenant les éléments d'évaluation définis d'un commun accord entre l'administration et l'association.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 5 :

L'association soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association doit faire figurer de manière lisible la mention de l'aide reçue de l'Etat dans tous les documents produits et dans toute communication publique portant sur la réalisation de l'action subventionnée.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de l'action subventionnée par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'action subventionnée par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 :

L'administration contrôle à l'issue de la réalisation de l'action que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant l'exécution, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation de l'action subventionnée ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 8 :

Le préfet de Vaucluse; le directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse et la directrice des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, directrice départementale des Finances Publiques du département des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 23.06.2015

Le préfet
et par délégation,
le directeur départemental de
la cohésion sociale,

POUR LE PREFET
ET PAR DELEGATION
L'attachée principale

Judith FRESCOT



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle développement territorial,
éducatif et sportif

Dossier suivi par : Judith FRESCOT
Tél. : 04 88 17 86 31
Fax : 04 88 17 86 97
judith.frescot@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à l'octroi d'une subvention à l'association
LE PIED A L'ETRIER

concernant la participation de l'Etat au financement d'une action conduite au titre du
programme 104 «Intégration et accès à la nationalité française » pour l'année 2015

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU les circulaires du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations, no 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs et du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la circulaire NOR IMIC100099C du 28 janvier 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au programme régional d'intégration des populations immigrées ;
- VU la circulaire du 21 février 2011 des Ministères de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et de la cohésion sociale relative à la gestion des crédits des programmes 303 « immigration et asile » et 104 « intégration et accès à la nationalité française en services déconcentrés » ;

- VU la circulaire du 02 février 2015 portant orientations pour l'année 2015 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France
- VU la notification du 02 février 2015 relative aux crédits du BOP 104 pour l'exercice 2015 ;
- VU le dossier demande de subvention présenté par l'association LE PIED A L'ETRIER;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2015061-0023 du 02 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEBREE, directeur départemental de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- VU l'arrêté N° 2015064-0004 du 05 mars 2015 relatif à la subdélégation de signature pour documents relatifs aux recettes et aux dépenses des budgets de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse;

ARRETE :

Article 1 :

Dans le cadre des priorités d'intervention du programme 104 visant à faciliter l'intégration des étrangers en situation régulière dont, le cas échéant, les personnes ayant obtenu le statut de réfugié par des actions d'accompagnement spécifique, dont l'apprentissage de la langue française, à encourager le promotion sociale et professionnelle, à promouvoir l'égalité dans l'accès aux droits, une subvention, d'un montant de 19 000 € (dix neuf mille euros) est attribuée pour la mise en œuvre : "des Points d'Accès aux Droits et à l'Egalité (PADE) Bollène (1 jour/sem), Orange (1 jour/sem) et valréas (1 jour/sem)" à l'association dénommée : LE PIED A L'ETRIER,

dont le siège social est situé, 489 avenue Sadi Carnot
84500 BOLLENE

N° SIRET : 409 700 986 00030

représentée par son présidentson président, Clément METAXIAN

Article 2 :

L'association veillera à vérifier que le public aidé soit bien en situation régulière sur le territoire français.

Article 3 :

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 au titre de l'exercice 2014 :

- Domaine fonctionnel : 0104-12-02
- Centre de coût : DDSS084084, DDCS de Vaucluse
- Centre financier : 0104-DR13-DP84, Préfecture de département du Vaucluse
- activité de programmation : 0104 02 02 01 03 Orientation/accompagnement services de proximité

Elle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur auprès de l'organisme suivant : CREDIT COOPERATIF

Titulaire du compte : LE PIED A L'ETRIER

Code IBAN : FR76 4255 9000 3321 0292 8610 695

Code BIC : CCOPFRPPXXX

Elle fera l'objet d'un versement unique qui interviendra à la signature de l'arrêté sur les crédits inscrits au programme 104 et délégués au Préfet de Vaucluse.

Le comptable assignataire chargé du paiement est la directrice régionale des Finances Publiques.

Article 4 :

L'association est tenue de produire dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi de la subvention accordée ;

- Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée comprenant les éléments d'évaluation définis d'un commun accord entre l'administration et l'association.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 5 :

L'association soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association doit faire figurer de manière lisible la mention de l'aide reçue de l'Etat dans tous les documents produits et dans toute communication publique portant sur la réalisation de l'action subventionnée.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de l'action subventionnée par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'action subventionnée par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 :

L'administration contrôle à l'issue de la réalisation de l'action que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant l'exécution, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation de l'action subventionnée ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 8 :

Le préfet de Vaucluse; le directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse et la directrice des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, directrice départementale des Finances Publiques du département des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 23.06.2015

Le préfet
et par délégation,
le directeur départemental de
la cohésion sociale,

POUR LE PREFET
ET PAR DELEGATION
L'attachée principale

Judith BRESLOT



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle développement territorial,
éducatif et sportif

Dossier suivi par : Judith FRESCOT
Tél. : 04 88 17 86 51
Fax : 04 88 17 86 97
judith.frescot@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à l'octroi d'une subvention à l'association
CSC L'ESPELIDO

concernant la participation de l'Etat au financement d'une action conduite au titre du
programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour l'année 2015

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU les circulaires du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations, no 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs et du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la circulaire NOR IMIC100099C du 28 janvier 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au programme régional d'intégration des populations immigrées ;
- VU la circulaire du 21 février 2011 des Ministères de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et de la cohésion sociale relative à la gestion des crédits des programmes 303 « immigration et asile » et 104 « intégration et accès à la nationalité française en services déconcentrés » ;

- VU la circulaire du 02 février 2015 portant orientations pour l'année 2015 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France
- VU la notification du 02 février 2015 relative aux crédits du BOP 104 pour l'exercice 2015 ;
- VU le dossier demande de subvention présenté par l'association CSC L'ESPELIDO;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2015061-0023 du 02 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEBREE, directeur départemental de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- VU l'arrêté N° 2015064-0004 du 05 mars 2015 relatif à la subdélégation de signature pour documents relatifs aux recettes et aux dépenses des budgets de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse;

ARRETE :

Article 1 :

Dans le cadre des priorités d'intervention du programme 104 visant à faciliter l'intégration des étrangers en situation régulière dont, le cas échéant, les personnes ayant obtenu le statut de réfugié par des actions d'accompagnement spécifique, dont l'apprentissage de la langue française, à encourager le promotion sociale et professionnelle, à promouvoir l'égalité dans l'accès aux droits, une subvention, d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) est attribuée pour la mise en œuvre : "d'action d'accompagnement social et d' aide à l'intégration des étrangers primo arrivants" à l'association dénommée : CSC L'ESPELIDO,

dont le siège social est situé, Rue Corot
84140 MONTFAVET

N° SIRET : 323 962 290 00017

représentée par son présidentson président, Claude GROSS

Article 2 :

L'association veillera à vérifier que le public aidé soit bien en situation régulière sur le territoire français.

Article 3 :

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 au titre de l'exercice 2014 :

- Domaine fonctionnel : 0104-12-02
- Centre de coût : DDSS084084, DDCS de Vaucluse
- Centre financier : 0104-DR13-DP84, Préfecture de département du Vaucluse
- activité de programmation : 0104 02 02 01 01 Apprentissage linguistique

Elle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur auprès de l'organisme suivant : CREDIT COOPERATIF

Titulaire du compte : CSC L'ESPELIDO

Code IBAN : FR76 4255 9000 3321 0204 6610 841

Code BIC : CCOPFRPPXXX

Elle fera l'objet d'un versement unique qui interviendra à la signature de l'arrêté sur les crédits inscrits au programme 104 et délégués au Préfet de Vaucluse.

Le comptable assignataire chargé du paiement est la directrice régionale des Finances Publiques.

Article 4 :

L'association est tenue de produire dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi de la subvention accordée ;

- Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée comprenant les éléments d'évaluation définis d'un commun accord entre l'administration et l'association.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 5 :

L'association soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association doit faire figurer de manière lisible la mention de l'aide reçue de l'Etat dans tous les documents produits et dans toute communication publique portant sur la réalisation de l'action subventionnée.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de l'action subventionnée par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'action subventionnée par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 :

L'administration contrôle à l'issue de la réalisation de l'action que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant l'exécution, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation de l'action subventionnée ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 8 :

Le préfet de Vaucluse; le directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse et la directrice des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, directrice départementale des Finances Publiques du département des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 23.06.2015

Le préfet
et par délégation,
le directeur départemental de
la cohésion sociale,
POUR LE PREFET
ET PAR DELEGATION
L'attachée principale

Judith FRESCOT



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle développement territorial,
éducatif et sportif

Dossier suivi par : Judith FRESCOT
Tél. : 04 88 17 86 51
Fax : 04 88 17 86 97
judith.frescot@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à l'octroi d'une subvention à l'association
ASSOCIATION LAISSEZ LES FERS
concernant la participation de l'Etat au financement d'une action conduite au titre du
programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour l'année 2015

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU les circulaires du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations, no 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs et du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la circulaire NOR IMIC100099C du 28 janvier 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au programme régional d'intégration des populations immigrées ;
- VU la circulaire du 21 février 2011 des Ministères de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et de la cohésion sociale relative à la gestion des crédits des programmes 303 « immigration et asile » et 104 « intégration et accès à la nationalité française en services déconcentrés » ;

Toute correspondance est à adresser de façon impersonnelle au directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse
Services de l'Etat en Vaucluse - DDCS - 84905 AVIGNON Cedex 09

- VU la circulaire du 02 février 2015 portant orientations pour l'année 2015 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France
- VU la notification du 02 février 2015 relative aux crédits du BOP 104 pour l'exercice 2015 ;
- VU le dossier demande de subvention présenté par l'association ASSOCIATION LAISSEZ LES FERS;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2015061-0023 du 02 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEBREE, directeur départemental de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- VU l'arrêté N° 2015064-0004 du 05 mars 2015 relatif à la subdélégation de signature pour documents relatifs aux recettes et aux dépenses des budgets de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse;

ARRETE :

Article 1 :

Dans le cadre des priorités d'intervention du programme 104 visant à faciliter l'intégration des étrangers en situation régulière dont, le cas échéant, les personnes ayant obtenu le statut de réfugié par des actions d'accompagnement spécifique, dont l'apprentissage de la langue française, à encourager le promotion sociale et professionnelle, à promouvoir l'égalité dans l'accès aux droits, une subvention, d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) est attribuée pour la mise en œuvre : "d'ateliers professionnels et pédagogiques" à l'association dénommée : ASSOCIATION LAISSEZ LES FERS,

dont le siège social est situé, Mairie de Camaret
84850 CAMARET SUR AIGUES

N° SIRET : 400 125 670 00028

représentée par sa présidentesa présidente, Rosemarie WERBLINSKI

Article 2 :

L'association veillera à vérifier que le public aidé soit bien en situation régulière sur le territoire français.

Article 3 :

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 au titre de l'exercice 2014 :

- Domaine fonctionnel : 0104-12-02
- Centre de coût : DDSS084084, DDCS de Vaucluse
- Centre financier : 0104-DR13-DP84, Préfecture de département du Vaucluse
- activité de programmation : 0104 02 02 01 03 Orientation/accompagnement services de proximité

Elle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur auprès de l'organisme suivant : CREDIT MUTUEL

Titulaire du compte : ASSOCIATION LAISSEZ LES FERS

Code IBAN : FR76 1027 8065 1300 0819 5404 531

Code BIC : CMCIFR2A

Elle fera l'objet d'un versement unique qui interviendra à la signature de l'arrêté sur les crédits inscrits au programme 104 et délégués au Préfet de Vaucluse.

Le comptable assignataire chargé du paiement est la directrice régionale des Finances Publiques.

Article 4 :

L'association est tenue de produire dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi de la subvention accordée ;

- Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée comprenant les éléments d'évaluation définis d'un commun accord entre l'administration et l'association.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 5 :

L'association soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association doit faire figurer de manière lisible la mention de l'aide reçue de l'Etat dans tous les documents produits et dans toute communication publique portant sur la réalisation de l'action subventionnée.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de l'action subventionnée par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'action subventionnée par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 :

L'administration contrôle à l'issue de la réalisation de l'action que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant l'exécution, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation de l'action subventionnée ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 8 :

Le préfet de Vaucluse; le directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse et la directrice des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, directrice départementale des Finances Publiques du département des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 23.06.2015

Le préfet
et par délégation,
le directeur départemental de
la cohésion sociale,

POUR LE PREFET
ET PAR DÉLÉGATION
L'attachée principale

Judith FRESNOT



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle développement territorial,
éducatif et sportif

Dossier suivi par : Judith FRESCOT
Tél. : 04 88 17 86 51
Fax : 04 88 17 86 97
judith.frescot@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à l'octroi d'une subvention à l'association
CEFAC - THEATRE DU SABLIER
concernant la participation de l'Etat au financement d'une action conduite au titre du
programme 104 «Intégration et accès à la nationalité française » pour l'année 2015

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU les circulaires du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations, no 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs et du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la circulaire NOR IMIC100099C du 28 janvier 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au programme régional d'intégration des populations immigrées ;
- VU la circulaire du 21 février 2011 des Ministères de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et de la cohésion sociale relative à la gestion des crédits des programmes 303 « immigration et asile » et 104 « intégration et accès à la nationalité française en services déconcentrés » ;

- VU la circulaire du 02 février 2015 portant orientations pour l'année 2015 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France
- VU la notification du 02 février 2015 relative aux crédits du BOP 104 pour l'exercice 2015 ;
- VU le dossier demande de subvention présenté par l'association CEFAC - THEATRE DU SABLIER;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2015061-0023 du 02 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEBREE, directeur départemental de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- VU l'arrêté N° 2015064-0004 du 05 mars 2015 relatif à la subdélégation de signature pour documents relatifs aux recettes et aux dépenses des budgets de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse;

ARRETE :

Article 1 :

Dans le cadre des priorités d'intervention du programme 104 visant à faciliter l'intégration des étrangers en situation régulière dont, le cas échéant, les personnes ayant obtenu le statut de réfugié par des actions d'accompagnement spécifique, dont l'apprentissage de la langue française, à encourager le promotion sociale et professionnelle, à promouvoir l'égalité dans l'accès aux droits, une subvention, d'un montant de 4 000 € (quatre mille euros) est attribuée pour la mise en œuvre : "d'actions d'intégration par la culture des étrangers en situation régulière ; expression corporelle, orale, sorties culturelles" à l'association dénommée : CEFAC - THEATRE DU SABLIER,

dont le siège social est situé, 37 cours Arsitide Briand
84100 ORANGE

N° SIRET : 351 003 058 00036

représentée par son présidentson président, Richard BRANCORSINI

Article 2 :

L'association veillera à vérifier que le public aidé soit bien en situation régulière sur le territoire français.

Article 3 :

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 au titre de l'exercice 2014 :

- Domaine fonctionnel : 0104-12-02
- Centre de coût : DDSS084084, DDCS de Vaucluse
- Centre financier : 0104-DR13-DP84, Préfecture de département du Vaucluse
- activité de programmation : 0104 02 02 01 02 Promotion des valeurs - citoyenneté

Elle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur auprès de l'organisme suivant : CAISSE D'EPARGNE

Titulaire du compte : CEFAC - THEATRE DU SABLIER

Code IBAN : FR76 1131 5000 0108 1297 2014 634

Code BIC : CEPAFRPP131

Elle fera l'objet d'un versement unique qui interviendra à la signature de l'arrêté sur les crédits inscrits au programme 104 et délégués au Préfet de Vaucluse,

Le comptable assignataire chargé du paiement est la directrice régionale des Finances Publiques.

Article 4 :

L'association est tenue de produire dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi de la subvention accordée ;

- Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée comprenant les éléments d'évaluation définis d'un commun accord entre l'administration et l'association.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 5 :

L'association soit communiqué sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association doit faire figurer de manière lisible la mention de l'aide reçue de l'Etat dans tous les documents produits et dans toute communication publique portant sur la réalisation de l'action subventionnée.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de l'action subventionnée par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'action subventionnée par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 :

L'administration contrôle à l'issue de la réalisation de l'action que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant l'exécution, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation de l'action subventionnée ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 8 :

Le préfet de Vaucluse; le directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse et la directrice des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, directrice départementale des Finances Publiques du département des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 23.06.2015

Le préfet
et par délégation,
le directeur départemental de
la cohésion sociale,

POUR LA PREFET
ET PAR DELEGATION
L'attachée principale

Judith FRESCOT



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle développement territorial,
éducatif et sportif

Dossier suivi par : Judith FRESCOT
Tél. : 04 88 17 86 51
Fax : 04 88 17 86 97
judith.frescot@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à l'octroi d'une subvention à l'association
CENTRE SOCIAL ET SOCIO CULTUREL PIERRE ESTEVE
concernant la participation de l'Etat au financement d'une action conduite au titre du
programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour l'année 2015

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU les circulaires du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations, no 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs et du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la circulaire NOR IMIC100099C du 28 janvier 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au programme régional d'intégration des populations immigrées ;
- VU la circulaire du 21 février 2011 des Ministères de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et de la cohésion sociale relative à la gestion des crédits des programmes 303 « immigration et asile » et 104 « intégration et accès à la nationalité française en services déconcentrés » ;

- VU la circulaire du 02 février 2015 portant orientations pour l'année 2015 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France
- VU la notification du 02 février 2015 relative aux crédits du BOP 104 pour l'exercice 2015 ;
- VU le dossier demande de subvention présenté par l'association CENTRE SOCIAL ET SOCIO CULTUREL PIERRE ESTEVE;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2015061-0023 du 02 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEBREE, directeur départemental de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- VU l'arrêté N° 2015064-0004 du 05 mars 2015 relatif à la subdélégation de signature pour documents relatifs aux recettes et aux dépenses des budgets de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse;

ARRETE :

Article 1 :

Dans le cadre des priorités d'intervention du programme 104 visant à faciliter l'intégration des étrangers en situation régulière dont, le cas échéant, les personnes ayant obtenu le statut de réfugié par des actions d'accompagnement spécifique, dont l'apprentissage de la langue française, à encourager le promotion sociale et professionnelle, à promouvoir l'égalité dans l'accès aux droits, une subvention, d'un montant de 8 000 € (huit mille euros) est attribuée pour la mise en œuvre : "d'actions linguistiques pour l'intégration des personnes étrangères" à l'association dénommée : CENTRE SOCIAL ET SOCIO CULTUREL PIERRE ESTEVE,

dont le siège social est situé, Résidence de l'Aygues
Rue A. Rodin - BP 65
84100 ORANGE

N° SIRET : 327 360 848 00037

représentée par sa présidente, Line SEGURET

Article 2 :

L'association veillera à vérifier que le public aidé soit bien en situation régulière sur le territoire français.

Article 3 :

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 au titre de l'exercice 2014 :

- Domaine fonctionnel : 0104-12-02
- Centre de coût : DDSS084084, DDCS de Vaucluse
- Centre financier : 0104-DR13-DP84, Préfecture de département du Vaucluse
- activité de programmation : 0104 02 02 01 01 Apprentissage linguistique

Elle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur auprès de l'organisme suivant : CREDIT COOPERATIF

Titulaire du compte : CENTRE SOCIAL ET SOCIO CULTUREL PIERRE ESTEVE
Code IBAN : FR76 4255 9000 3321 0269 9240 421
Code BIC : CCOPFRPPXXX

Elle fera l'objet d'un versement unique qui interviendra à la signature de l'arrêté sur les crédits inscrits au programme 104 et délégués au Préfet de Vaucluse.

Le comptable assignataire chargé du paiement est la directrice régionale des Finances Publiques.

Article 4 :

L'association est tenue de produire dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi de la subvention accordée ;

- Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée comprenant les éléments d'évaluation définis d'un commun accord entre l'administration et l'association.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 5 :

L'association soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association doit faire figurer de manière lisible la mention de l'aide reçue de l'Etat dans tous les documents produits et dans toute communication publique portant sur la réalisation de l'action subventionnée.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de l'action subventionnée par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'action subventionnée par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 :

L'administration contrôle à l'issue de la réalisation de l'action que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant l'exécution, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation de l'action subventionnée ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 8 :

Le préfet de Vaucluse; le directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse et la directrice des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, directrice départementale des Finances Publiques du département des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 24.06.2015

Le préfet
et par délégation,
le directeur départemental de
la cohésion sociale,

POUR LE PREFET
ET PAR DÉLÉGATION
L'attachée principale

Judith FRESCOT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
VAUCLUSE
Cité Administrative
Ave du 7° Génie
CS 90043
84098 AVIGNON cedex 9

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de VAUCLUSE**

Le directeur départemental des finances publiques de VAUCLUSE

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015061-0026 du 2 mars 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de VAUCLUSE;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} septembre 2015, les services infra départementaux de la direction départementale des finances publiques de Vaucluse seront ouverts selon les horaires indiqués dans le tableau suivant

NATURE	VILLE	CITE ADMINISTRATIVE	ADRESSE	Horaires d'ouverture au public
Direction générale des Finances publiques	VAUCLUSE	Cité administrative	Avenue du 7ème Génie - CS 90043	sur RDV lun-mar-mer-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Trésorerie	APT	88 Place Jean Jaurès	84405 APT CEDEX	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00
SIP-SIE	APT	29 Place Carnot	84405 APT	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
FOLE DE RECOURVEMENT SPECIALISE	AVIGNON	Cité administrative	Avenue du 7ème Génie - CS 50048	Uniquement sur RDV
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS (CDF)	AVIGNON	Cité administrative	Avenue du 7ème Génie - CS 10044	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE	AVIGNON 1	Cité administrative	Avenue du 7ème Génie - CS 20045	lun-mer-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE	AVIGNON 2	Cité administrative	Avenue du 7ème Génie - CS 30046	lun-mer-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV sur RDV
VAUCLUSE AMENDES	AVIGNON	Cité administrative	CS 40047	lun-mer-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00
SIP	AVIGNON Est	Cité administrative	Avenue du 7ème Génie - CS 80051	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SIE	AVIGNON Est	Cité administrative	Avenue du 7ème Génie - CS 60049	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SIP	AVIGNON Ouest	Cité administrative	Avenue du 7ème Génie - CS 90052	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SE	AVIGNON Ouest	Cité administrative	Avenue du 7ème Génie - CS 70050	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
Trésorerie	AVIGNON Centre Hospitalier	305 rue Raoul Follereau	BP 161	lun-mer-ven : 9h00-12h00 mar-jeu : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Trésorerie	AVIGNON Municipale	Cité administrative	BP 344	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00
Trésorerie	BOLLENE	Place des Récollets	CS 50211	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00
Trésorerie	CADENET	Impasse La Glaneuse	84160 CADENET	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00
Trésorerie	CARPENTRAS	65 rue Sadolet	CS 80029	lun-mer-ven : 8h30-11h30 et 13h00-16h00 mar-jeu : 8h30-11h30
Trésorerie	CARPENTRAS Etablissements hospitaliers	Pôle santé 26 Rond Point de l'Amitié	CS 90181	lu-mar-mer-jeu-ven : 8h30-11h30 et 13h00-16h00

SIP	CARPENTRAS	219 Avenue du Comtat Venaissin	BP 270	84208 CARPENTRAS	lun-mar-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SIE	CARPENTRAS	219 Avenue du Comtat Venaissin	BP 224	84206 CARPENTRAS	lun-mar-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
Trésorerie	CAVAILLON	106 Place Maurice Bouchet	BP 8	84301 CAVAILLON CEDEX	lun-mar-ven : 8h30-11h30 et 13h00-16h00 mar-jeu : 8h30-11h30
SP	CAVAILLON	72 avenue du Languedoc		84952 CAVAILLON CEDEX	lun-mar-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SIE	CAVAILLON	72 avenue du Languedoc	BP 10091	84303 CAVAILLON CEDEX	lun-mar-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
Trésorerie	GORDES	Place Charles De Gaulle		84220 GORDES	lun-mar-jeu 8h00-12h00 et 13h00-16h00 mar-ven 8h00-12h00
Trésorerie	L'ISLE SUR LA SORGUE	L'orée de l'isle - bât A	Avenue des 4 Otages -BP 10078	84800 L'ISLE SUR LA SORGUE CEDEX	lun-mar-ven : 8h30-11h30 et 13h15-16h15 mar-jeu : 8h30-11h30
Trésorerie	MONTEUX	7 rue Stendhal		84170 MONTEUX	lun-mar-jeu : 8h30-12h et 13h30-16h00 mar-ven : 8h30-12h
Trésorerie	MONTFAVET Centre hospitalier spécialisé	Avenue de la Pinède	CS 20107	84198 MONTFAVET CEDEX 9	lun-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-mer : 8h30-12h00
Trésorerie	MORMOIRON	192 rue Plan du Saulle		84570 MORMOIRON	lun-mar-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00
Trésorerie	ORANGE	307 avenue de l'Arc de Triomphe	BP 30183	84106 ORANGE CEDEX	lun-mar-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SIP	ORANGE	132 Allée d'Auvergne		84873 ORANGE CEDEX	lun-mar-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SIE	ORANGE	132 Allée d'Auvergne		84873 ORANGE CEDEX	lun-mar-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
CDI	ORANGE	132 Allée d'Auvergne	BP 50200	84873 ORANGE CEDEX	lun-mar-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE	ORANGE	132 Allée d'Auvergne	BP 182	84106 ORANGE CEDEX	lun-mar-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : tout public 8h30-12h00 et sur RDV ; uniquement sur RDV pour les notaires, huissiers et avocats de 13h30 à 16h00
Trésorerie	PERTUIS	ZAC St Martin	Rue François Garnella	84120 PERTUIS	lun-mar-mer-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Trésorerie	SORGUES	83 Avenue du 11 novembre	BP 308	84706 SORGUES	lun-mar-jeu : 9h00-12h00 et 13h00-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00 ven : 8h30-12h et 13h-15h30
Trésorerie	VAISON LA ROMAINE	37 avenue Victor Hugo	B.P 75	84110 VAISON LA ROMAINE	lun-mar-mer : 9h00-12h00 et 13h00-16h00 jeu-ven : 9h00-12h00
Trésorerie	VALREAS	1 Place Jules Ferry		84600 VALREAS	lun-mar-mer-jeu : 8h30-12h00 et 13h00-16h00
PAIERIE DEPARTEMENTALE	VAUCLUSE	Cité administrative	BP 313	84021 AVENON CEDEX 1	lun-mar-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00

Article 2 :

L'arrêté du 04 mai 2015 est abrogé.

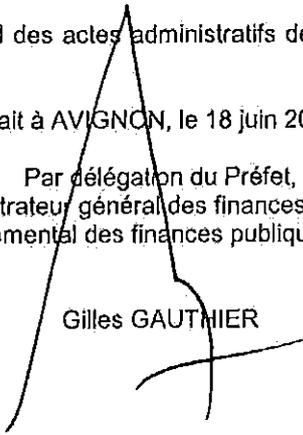
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AVIGNON, le 18 juin 2015

Par délégation du Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de VAUCLUSE

Gilles GAUTHIER



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques et Production
Affaire suivie par : Sylvie HACHE
Téléphone : 04 88 17 88 86
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 19 juin 2015

ARRETE PREFECTORAL

**renouvelant l'agrément de la société SEVIA pour la collecte des pneumatiques usagés
dans le département des Alpes de Haute Provence**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment le livre V – titre 4 de la partie législative et le livre V – titre 4 de la partie réglementaire ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et notamment son article 45 ;
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. GONZALEZ Bernard ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011346-0015 du 12 décembre 2011, autorisant le fonctionnement au bénéfice des droits acquis d'un centre de tri, de regroupement et de cisailage de pneumatiques usagés et portant agréments ;

- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant modification des conditions d'exploitation du centre de tri, transit, regroupement et traitement de pneumatiques usagés de la société SEVIA sur le territoire de la commune de SORGUES (84700) ;
- VU la circulaire du 22 décembre 2003 concernant l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif à la collecte ;
- VU le dossier de demande d'agrément établi par la société SEVIA dont le siège social se situe – ZI du Petit Parc – Rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY et reçu en DDPP de Vaucluse le 11 février 2015 ;
- VU l'avis de la DREAL PACA – unité territoriale des Alpes du Sud du 30 mars 2015
- VU l'avis de la délégation régionale de l'ADEME du 30 mars 2015 ;
- VU la consultation de la préfète des Alpes de Haute Provence du 27 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément pour le ramassage des pneumatiques usagés, conforme à l'article R543-145 du code de l'environnement, est complète et régulière au sens de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susnommé ;

CONSIDERANT que les pneumatiques usagés ramassés dans le département des Alpes de Haute Provence seront livrés directement sur la plateforme de tri-regroupement de SEVIA à Sorgues ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SEVIA, nommée ci-après le collecteur, dont le siège social est sis ZI du Petit Parc – rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY est agréée pour le ramassage des pneumatiques usagés auprès des distributeurs ou détenteurs, tels que défini à l'article R543-138 du code de l'environnement, dans le département des Alpes de Haute Provence.

Cet agrément, subordonné au respect des prescriptions du présent arrêté, est délivré pour **une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.**

ARTICLE 2 :

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixées par les producteurs de pneumatiques, définies à l'article R543-138 du code de l'environnement susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article R543-149 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R 543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs, ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

ARTICLE 4 :

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent :

- soit des installations de tri et de regroupement agréées en application de l'arrêté du 8 décembre 2003 susnommé,
- soit des installations d'élimination des pneumatiques usagés en application de l'article R515-37 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R543-146 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 4 ci-dessus, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

ARTICLE 6 :

Le collecteur transmet au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagement des producteurs ou des organismes mentionnés à l'article 2 ci-dessus dans le délai de 2 mois à compter de la date de délivrance du présent agrément.

Le collecteur avise le préfet dans les meilleurs délais des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, il transmet au préfet les nouveaux contrats ou avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Cette déclaration est établie selon le modèle prévu à l'annexe IV de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques.

ARTICLE 7 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susnommé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 8 :

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est *notifié* à la société SEVIA et *publié* au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le directeur de la délégation régionale de l'ADEME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Martine CLAVEL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

-67



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
Affaire suivie par : Roland CHASTROUX
Tél : 04 88 17 85 51
Télécopie : 04 88 17 87 94
Courriel : roland.chastroux@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 22 JUIN 2015

fixant la période d'interdiction de broyage ou de fauchage
des jachères dans le département de Vaucluse

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'arrêté du 24 avril 2015 et son rectificatif relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014134-004 du 14 mai 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sur l'ensemble du département, il ne pourra être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles en jachère pendant une période de 40 jours consécutifs comprise entre le 1^{er} mai et le 09 juin.

ARTICLE 2 :

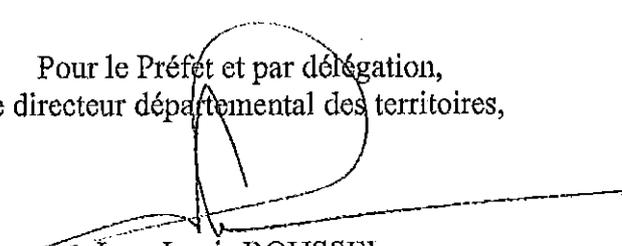
L'arrêté préfectoral n° 2014134-004 du 14 mai 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de Vaucluse est abrogé.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse et le président directeur général de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le **22 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Louis ROUSSEL



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE VAUCLUSE
Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gerard Baubry
tél : 04 90 03 26 56
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 212-1 à L 212-5 et R 212-1 à R 212-6,
- VU l'arrêté ministériel n° 0100017A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),
- VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 084 0001 0 délivrée le 08 juin 2011 à Monsieur GREGOIRE Michel,

Considérant l'article 8 de l'arrêté n° 0100017A du 8 janvier 2001, précisant que le préfet doit retirer l'autorisation d'enseigner délivrée à un enseignant de la conduite s'il ne se soumet pas, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite,

Considérant l'état de santé de Monsieur GREGOIRE Michel qui ne lui permet plus d'exercer sa profession,

SUR la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

arrête :

Article 1^{er} : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 084 0001 0 délivrée à Monsieur GREGOIRE Michel le 08 juin 2011, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

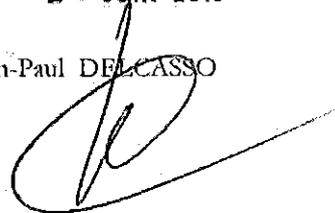
Article 2 : Une nouvelle autorisation d'enseigner sera délivrée dès lors que l'intéressée fera la preuve qu'elle réunit à nouveau toutes les conditions requises.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le

23 JUIN 2015

Jean-Paul DELCASSO



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 90 03 96.56
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre
onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011322-0009, portant création de l'agrément à compter du 17 novembre 2011, autorisant Monsieur PALAYER Eric à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé auto-école Palayer Eric et situé 7, boulevard de Verdun - 84170 MONTEUX,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la déclaration datée du 05 juin 2015, de cessation d'activité de Monsieur PALAYER Eric à compter du 24 juin 2015.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 portant l'agrément n° E 11 084 0707 0 délivré à Monsieur PALAYER Eric, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé au 7, boulevard de Verdun - 84170 MONTEUX, sous la dénomination « auto-école Palayer Eric », est abrogé à compter du 24 juin 2015.

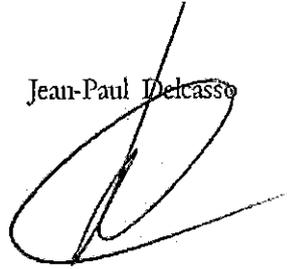
Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément sauvegardés.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le 25 JUIN 2015

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 90 03 96.56
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015012-0004, portant renouvellement de l'agrément à compter du 11 janvier 2015, autorisant Monsieur CHRETIEN Jérôme à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé auto-école Warning et situé 10, rue Pasteur - 84300 Cavaillon,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la déclaration datée du 29 mai 2015, de cessation d'activité de Monsieur CHRETIEN Jérôme à compter du 24 juin 2015.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

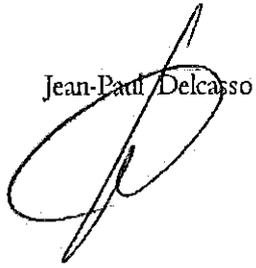
Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2015 portant l'agrément n° E 05 084 0643 0 délivré à Monsieur CHRETIEN Jérôme, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé au 10, rue Pasteur - 84300 Cavaillon, sous la dénomination « auto-école Warning », est abrogé le 24 juin 2015.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément sauvegardés.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le 25 JUIN 2015

Jean-Paul Delcasso


Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 90 03 96.56
fax : 04 90 03 21.49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre
onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUUS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la demande d'agrément présentée par Monsieur CHRETIEN Jérôme en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 24 juin 2015,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur CHRETIEN Jérôme, est autorisé à exploiter, sous le n° E 15 084 0010 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école Warning » et situé au 61, place Gambetta - 84300 Cavaillon.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 juin 2015.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM/A/A1/B/AAC

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 6 personnes.

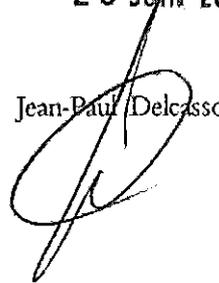
Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le

25 JUN 2015

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 90 03 96.56
fax : 04 90 03 21.49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre
onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUUS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la demande d'agrément présentée par Monsieur PALAYER Eric en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 24 juin 2015,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur PALAYER Eric, est autorisé à exploiter, sous le n° E 15 084 0007 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école Palayer Eric » et situé au 25, boulevard Mathieu Berthier - 84170 Monteux.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 juin 2015.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM/A/A1/B/AAC/BE/C/CE/D/DE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le **25 JUIN 2015**

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 90 03 96 56
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQLS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la demande d'agrément présentée par Madame CHAIGNE Audrey en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 24 juin 2015,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame CHAIGNE Audrey, est autorisée à exploiter, sous le n° E 15 084 0009 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école du Ventoux » et situé au 17, place Montfort - 84110 Vaison La Romaine.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 juin 2015. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/AAC

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

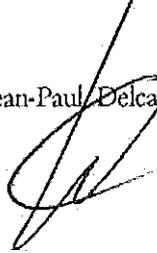
Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le

25 JUIN 2015

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 90 03 96.56
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la demande d'agrément présentée par Madame RICHEPAIN Blandine en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière réunie le jj mois aaaa,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame RICHEPAIN Blandine, gérante de la S.A.S. COTE CONDUITE est autorisée à exploiter, sous le n° E 15 084 0011 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école Côté conduite » et situé au 29, boulevard Jean Baptiste Pécout - 84120 Pertuis.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 juin 2015.
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/AAC

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, au titre de la société par sa gérante, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 14 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le

25 JUIN 2015

Jean-Paul Delcasso

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 90 03 96.56
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° EXT 2010-07-05-4002-DDT du 01 juin 2010 portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la demande d'agrément déposée le 21 avril 2015, présentée par Madame Rebatel Véronique en vue du renouvellement de l'agrément délivré le 01 juillet 2010,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 24 juin 2015,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Rebatel Véronique est autorisée à exploiter, sous le n° E 10 084 0689 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école REBATEL » et situé 126, boulevard National - 84400 Apt.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 01 juillet 2015.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/AAC

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le

25 JUIN 2015

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**DELEGATION TERRITORIALE DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**ARRETE du 18 juin 2015
fixant la composition nominative du
du conseil de surveillance du centre
hospitalier de MONTFAVET(Vaucluse)**

N°0061-ARSDT84

Le directeur de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS déléguée territoriale de Vaucluse ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté n°0128-ARSDT84 du 21 novembre 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montfavet ;

VU le courriel du directeur du centre hospitalier en date du 2 avril 2015 ;

VU la désignation par le conseil départemental, en sa séance du 22 mai 2015, de ses membres pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montfavet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté sus visé du 21 novembre 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montfavet est abrogé.

Article 2^{ème} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Montfavet situé 2 avenue de la Pinède, 84143 MONTFAVET Cédex, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Laurence ABEL-RODET représentant de la commune d'Avignon, conseillère municipale
- Mme Renée JULIEN et M. Claude TOUTAIN représentants de la communauté d'agglomération du grand Avignon
- Mme Suzanne BOUCHET, représentant le Président du conseil départemental de Vaucluse et M. André CASTELLI représentant du conseil départemental de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- M. Emmanuel LOUBIER représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Marie-Noëlle PETIT représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Dr Christine BONNAURON représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Karine MAGNE (syndicat CGT) et M. Gabriel ADRIAN (syndicat CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Dr Philippe OLIVIER et Dr FORTIER personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- M. ALLARD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de Vaucluse ;
- M. Alain COTTA (UNAFAM) représentant des usagers désigné par le Préfet du département de Vaucluse ;
- Mme Bernadette SUDAC (ADMD) représentante des usagers désignée par le Préfet du département de Vaucluse ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Montfavet
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de du centre hospitalier de Montfavet
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon
- Le représentant des familles de personnes accueillies

Article 3

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique à compter de la date du présent arrêté soit le **18 JUIN 2015**

Article 4

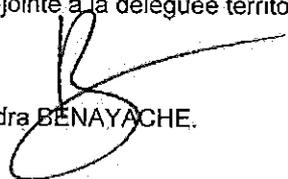
Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5

Le directeur général, la directrice de l'organisations des soins, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur et le directeur du centre hospitalier de Montfavet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le **18 JUIN 2015**

Pour le directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
l'adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse,


Nadra BENAYACHE.



Réf : DOS-0615-3923-D

Décision Renouv N°2015-02 CHIR ESTH

Demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique

Promoteur:

SA Polyclinique URBAIN V
Chemin du Pont des deux eaux
84000 Avignon

FINESS EJ : 84 0000 60 8

Lieux d'implantation :

Polyclinique URBAIN V
Chemin du Pont des deux eaux
84000 Avignon

FINESS ET : 84 0000 28 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L.6322-1 à L. 6322-3, R.6322-1 à R.6322-29, D.6322-30 à D.6322-48 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation de pratiquer la chirurgie esthétique accordée par arrêté préfectoral en date du 20 avril 2006 à la Polyclinique URBAIN V, sise Chemin du Pont des deux eaux à Avignon (84),

VU la visite réalisée le 23 octobre 2007 sur le site de la Polyclinique URBAIN V, sise Chemin du Pont des deux eaux à Avignon (84), constatant la conformité des installations permettant la mise en œuvre de l'activité de chirurgie esthétique ;

VU le renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique accordé à compter du 20 avril 2011 à la Polyclinique URBAIN V, sise Chemin du Pont des deux eaux à Avignon (84) ;



VU le dossier du 20 avril 2015 présenté par la SA Polyclinique URBAIN V, sise Chemin du Pont des deux eaux à Avignon (84), représentée par son directeur, en vue du renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique, comportant les engagements du demandeur, et notamment les engagements spécifiques en matière de chirurgie esthétique ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que le projet respecte les conditions techniques de réalisation de la chirurgie esthétique en conformité avec les articles du code de la santé publique :
L.6322-1 à 3 ; R. 6322-1 à 29 ; D. 6322-30 à 48

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R.6322-8 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article L.6322-1 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation de pratiquer la chirurgie esthétique déposée par la SA Polyclinique URBAIN V, sise Chemin du Pont des deux eaux à Avignon (84), représentée par son directeur, sur le site de la polyclinique URBAIN V, sise Chemin du Pont des deux eaux à Avignon (84) est accordée.

ARTICLE 2 :

La durée de validité de l'autorisation renouvelée est de 5 ans à compter du 21 avril 2016.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.6322-1, l'autorisation est retirée si une publicité directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, est effectuée en faveur de l'établissement titulaire de ladite autorisation.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé auprès du ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

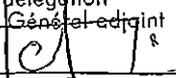
ARTICLE 5 :

Le délégué territorial concerné de l'ARS Paca est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Marseille, le

24 JUIN 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

ARRETE N° 0062. ARS DT 84

modifiant l'arrêté ARS PACA du 23 janvier 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue (Vaucluse)

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée territoriale ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU courriel de la directrice du centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue en date du 19 mai 2015;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 10-008 du 23 janvier 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de l'Isle sur la Sorgue est modifié.

Article 2 : Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé de l'Isle sur la Sorgue situé Place des Frères Brun – B.P. 58 – 84802 Isle sur la Sorgue Cedex est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Pierre GONZALVEZ, représentant la commune de l'Isle sur la Sorgue, maire, membre de droit
- Alain OUDARD, représentant communauté de communes du Pays des sorgues et des monts de Vaucluse
- Michel FUILLET, représentant du Conseil général du département de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- Corinne BAPTISTE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Isabelle MARLIERE, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Myriam BONIFACE (syndicat Force Ouvrière), représentant désigné par l'organisation syndicale majoritaire;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Philippe ROBIN, infirmier libéral, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mélanie PEYTIER (association française de l'ataxie de Friedrich) et Evelyne TRAN VAN (Ligue contre le cancer) représentants des usagers désignés par le préfet du département de Vaucluse ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice président du directoire de l'établissement public de santé de l'Isle sur la Sorgue
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé de l'Isle sur la Sorgue
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Avignon
- Le représentant des familles de personnes accueillies

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique à compter de la date d'installation du conseil de surveillance soit le 8 juin 2010.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur général, la directrice patients, offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale de Vaucluse et la directrice du de l'hôpital de l'Isle sur la Sorgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Avignon, le 25 JUIN 2015

Pour le directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
L'adjointe à la direction,

Nadra BENAYACHE.

**UNITE TERRITORIALE DE LA
DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET
DE L'EMPLOI**



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-Direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par Isabelle JURAMY
Téléphone : 04 90 14 75 04
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel : isabelle.juramy@direccte.gouv.fr

DECISION
d'agrément « Entreprise Solidaire »

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires paru au Journal Officiel du 20 mars 2009 ;

VU l'article L 3332-17-1 et l'article R3332-21-3 du code du travail ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 29 mai 2015, par l'association la RESSOURCERIE du COMTAT, située 2300 chemin de Saint Gens 84200 Carpentras

SUR proposition de la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi PACA (DIRECCTE),

DECIDE

Article 1^{er} :

L'association RESSOURCERIE du COMTAT
Domiciliée : 2300 chemin de Saint Gens 84200 Carpentras
N° Siret : 519 923 353 000 22— code APE : 8899B
est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 9 juin 2015

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Avignon, le 9 juin 2015

Pour le directeur de l'unité territoriale
et par délégation
La directrice-adjointe

Pascale HENRIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé – DGEFP – 7, square Max Hymans – 75741 PARIS CEDEX 15, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES – 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-Direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par Pascale HENRIET
Téléphone : 04 90 14 75 46
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel : pascale.henriet@direccte.gouv.fr

DECISION
D'agrément « Entreprise Solidaire »

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires paru au Journal Officiel du 20 mars 2009 ;

VU l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 02/04/2015 par la SARL JRC DESAMANTAGE, située à 619 Route de Ste Hélène – 84210 ALTHEN DES PALUDS;

SUR proposition de la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi PACA (DIRECCTE),

DECIDE

Article 1^{er} :

JRC DESAMANTAGE

Domiciliée : 619 Route de Ste Hélène – 84210 ALTHEN DES PALUDS

N° Siret : 799 022 462 00011 – code APE : 3900Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Le présent agrément (renouvellement) est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Avignon, le 15 juin 2015

Pour la directrice de l'unité territoriale
et par délégation
La directrice-adjointe

Pascale HENRIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé – DGEFP – 7, square Max Hymans – 75741 PARIS CEDEX 15, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES – 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-Direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par Pascale HENRIET
Téléphone : 04 90 14 75 46
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel : pascal.henriet@direccte.gouv.fr

DECISION
D'agrément « Entreprise Solidaire »

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires paru au Journal Officiel du 20 mars 2009 ;

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 03/04/2015 par l'Association THEATRE DES HALLES, située à 4 Rue Noël BIRET – 84000 AVIGNON.

SUR proposition de la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi PACA (DIRECCTE),

DECIDE

Article 1^{er} :

THEATRE DES HALLES

Domiciliée : 4 Rue Noël BIRET – 84000 AVIGNON

N° Siret : 438 145 922 00011 – code APE : 9699Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Le présent agrément (renouvellement) est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Avignon, le 15 juin 2015

Pour la directrice de l'unité territoriale
et par délégation
La directrice-adjointe

Pascale HENRIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé – DGEFP – 7, square Max Hymans – 75741 PARIS CEDEX 15, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES – 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 85
Courriel :
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP811736644
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 18/06/2015 par M. Bruno CHANUT Entrepreneur individuel, à En Ver Et Pour Tous – 53 Rue Villeneuve – 84570 VILLE SUR AUZON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CHANUT Bruno Entrepreneur Individuel, sous le n° SAP811736644, à compter du 18/06/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

o **Petits travaux de jardinage**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 19 juin 2015

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 85
Courriel :
marie.christine.perrin@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP520883778
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 20/04/2015 par Mme Caroline JEAN, Auto-entrepreneur, sise à 109 Chemin des Tarentelles – 84870 LORIOLE DU COMTAT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **JEAN Caroline Auto-entrepreneur**, sous le n° SAP520883778, à compter du 20/04/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de courses**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 12 juin 2015

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 85
Courriel :
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP331878207
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 09/06/2015 par Mme Christelle TERI, Directrice de la SAS LES OPALINES CHATEAUNEUF DE GADAGNE, sise à 32 Rue de la FERIGOULO – Résidence Frédéric Mistral – 84470 Châteauneuf-de-Gadagne.

103

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **SAS LES OPALINES CHATEAUNEUF DE GADAGNE**, sous le n° **SAP331878207**, à compter du 09/06/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Livraison de repas à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 18 juin 2015

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 85
Courriel :
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP807674585
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 02/06/2015 par Mme Danielle MISSE Auto-entrepreneur sise à 81 Rue Grand Rue – 84220 CABRIERES D'AVIGNON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **MISSE Danielle Auto-entrepreneur**, sous le n° **SAP807674585**, à compter du 02/06/2015.

105

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Garde d'enfants plus de 3 ans**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de courses**
- **Assistance informatique et Internet**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance administrative**
- **Accompagnement des enfants plus de 3 ans**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 12 juin 2015

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 85
Courriel :
marie.christine.perrin@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP511654733
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 19/05/2015 par M. Ludovic PEREZ Auto-entrepreneur, sise à 1 Rue Emile Zola – 84500 BOLLENE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PEREZ Ludovic Auto-entrepreneur, sous le n° SAP511654733, à compter du 19/05/2015.

107

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de courses**
- **Assistance informatique et Internet**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance administrative**
- **Télé/visio assistance**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 12 juin 2015

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 85
Courriel :
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP535067508
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 01/06/2015 par Mme Valérie MONNIER Présidente de l'Association Plus Jamais Seul en Vaucluse, sise à Chemin de la Garrigue - BP 109 -- 84830 SERIGNAN DU COMTAT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **Association Plus Jamais Seul en Vaucluse**, sous le n° **SAP535067508**, à compter du 01/06/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Garde d'enfants plus de 3 ans**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Soutien scolaire**
- **Cours à domicile**
- **Soins esthétiques pour personnes dépendantes**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de courses**
- **Assistance informatique et Internet**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance administrative**
- **Accompagnement des enfants plus de 3 ans**
- **Coordination**
- **Télé/visio assistance**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 12 juin 2015

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à
l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine
PERRIN

Téléphone : 04 90 14 75 69

Télécopie : 04 90 14 75 85

Courriel :

marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

ARRETE DU 12/06/2015

Portant renouvellement d'agrément au titre des emplois de services à la personne,

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7231-1 et L7231-2 du code du travail,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (chapitre VI – services à la personne - article 31) et notamment les articles L7232-1 à L7232-9 du code du travail

Vu le Décret N° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le Décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par, la SAS QUALISERVICES – Boston Services – 8 Avenue de la Croix Rouge – 84000 AVIGNON le 08/04/2015.

Vu la consultation du Conseil Départemental ;

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de Vaucluse,

ARRETE :**Article 1 :**

L'agrément qualité de la SAS QUALISERVICES est renouvelé conformément aux dispositions de l'article R7232-5 du code du travail pour la fourniture des services suivant :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans;
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées;
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 2:

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP484966544

Article 3 :

L'agrément est accordé pour une période de 5 ans à compter du 14/06/2015.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 4

Les activités citées à l'article 1 s'exercent sur le département de Vaucluse

Article 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée avec accusé de réception, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies (activités autres que celles prévues, conditions de travail des salariés, mauvaise qualité des prestations pour les emplois d'aide aux personnes, non-respect du devoir de réserve des salariés, non fourniture de statistiques, de bilans, de documents, de contrôle d'enquête.....).

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Article 6 :

Tout délit relevé par les services de l'Etat notamment en matière du droit du travail de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

Article 7 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de Vaucluse,
Le Directeur départemental des Finances Publiques,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 12 juin 2015

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET